



Québec, le 29 mai 2014

Monsieur Ron Hallman
Administrateur fédéral
Convention de la Baie James et du Nord Québécois
160, rue Elgin, 22e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

**Objet : Modification du Projet de quai dans la Baie Déception par
Canadian Royalties Inc.**

Monsieur,

En juillet 2013, l'Administrateur fédéral a émis une autorisation à Canadian Royalties Inc (CRI) pour le projet d'Aménagement d'infrastructures portuaires et la gestion de sédiments dans la baie Déception au Nunavik. Depuis l'émission de l'autorisation, le promoteur n'a pas procédé avec la construction du quai tel que présenté dans son étude d'impact. Il a toutefois apporté des modifications importantes au concept et prévoit procéder à la construction à l'été 2014. La présente vise donc à vous informer du nouveau concept et à vous faire part de certaines recommandations pour des modifications aux conditions qui faisaient partie de l'autorisation de 2013.

Le nouveau concept de quai proposé par CRI consiste en l'installation d'une barge flottante amarrée perpendiculairement à la rive, la proue se situant près de la limite supérieure des eaux. La barge est maintenue en place par huit pieux d'ancrage (quatre de chaque côté de la barge) côté et elle est également fixée à des ancrages aménagés sur la rive. La barge suit le mouvement des marées en glissant verticalement le long des pieux. Des experts mandatés par CRI attestent de la stabilité de l'ouvrage et d'un comportement adéquat du quai lorsque soumis à des conditions arctiques (glaces et vents).

Le site visé pour l'aménagement de ce quai demeure le même que celui prévu dans le projet autorisé en 2013, soit le site Q1. Le transbordement du minerai du hall de stockage de concentrés vers le minéralier sera réalisé à l'aide d'un convoyeur, comme c'était prévu en 2013, avec un tracé légèrement différent pour se rendre jusqu'à la barge. La durée de vie prévue de ce quai flottant est estimée à 10 ans.



- 2 -

Eu égard aux impacts sur l'environnement, ce concept de quai flottant présente plusieurs avantages comparativement au concept prévu en 2013. Aucun dragage, ni transport ou entreposage de sédiments marins ne sont requis, ce qui diminue les impacts potentiels sur la qualité de l'eau. L'empreinte totale sur le fond marin est limitée à la superficie occupée par les huit pieux, soit 9,34 m², ce qui élimine en majeure partie la perte d'habitats du poisson. Aucun fonçage des pieux par battage n'est requis car ils sont mis en place de façon gravitaire, ce qui réduit le bruit et ses impacts potentiels sur les mammifères marins. Enfin, ce quai flottant, contrairement au concept prévu en 2013, permettra aux petites embarcations d'y accoster, ce qui était souhaité par les communautés inuit locales.

En matière de surveillance environnementale durant la construction, CRI assurera la surveillance des opérations sur le chantier (contrôle des déversements, entreposage des résidus, contrôle des poussières...) et la protection et surveillance des mammifères marins (travaux après le 15 juillet, surveillance visuelle durant les travaux...). En matière de suivi environnemental durant l'exploitation, le promoteur s'engage notamment à effectuer un suivi de la qualité de l'eau de même qu'un suivi de la reconstitution d'habitats du poisson dans la zone du glissement survenu en juillet 2011.

Le calendrier de CRI pour la réalisation des travaux prévoit la livraison de la barge et la mise en place des pieux d'ancrage en juillet 2014. L'installation permanente de la barge et des équipements de chargement sera ensuite réalisée. CRI prévoit que le quai sera prêt pour envoyer son premier chargement de concentré en vrac à la mi-août 2014, ce qui élimine la nécessité d'un quai temporaire, comme c'était prévu en 2013.

Compte tenu du contexte et des considérations que nous avons exposées plus haut, nous maintenons notre recommandation du 27 juin 2013: « ... si le promoteur applique les mesures d'atténuation qu'il propose et les mesures additionnelles recommandées par le COFEX-Nord, le projet n'est pas susceptible de produire des impacts négatifs importants sur l'environnement et le milieu social ». En conséquence, selon l'avis du COFEX-Nord, l'autorisation transmise au promoteur par l'Administrateur fédéral le 12 juillet 2013 demeure appropriée.

Cependant, puisque certaines activités ne sont plus nécessaires avec le nouveau concept, notamment le dragage de sédiments marins, nous avons identifié quelques modifications qui pourraient être apportées dans l'Annexe des Conditions liées à l'autorisation.



- 3 -

Si vous le jugez à propos, voici donc les modifications que nous suggérons :

- CONDITION 1 : Aucun document de référence :
WSP. 2014. Demande de modification du certificat global d'autorisation – Infrastructures portuaires de la baie Déception, Projet Nunavik Nickel. Rapport de WSP à Canadian Royalties Inc. 27 p. et annexes.
- CONDITION 2 : Aucun changement
- CONDITION 3 : Aucun changement
- CONDITION 4 : Ajouter à la 2^e phrase, comme membre potentiel de ce comité, un représentant du Comité Nunavik-Nickel.
- CONDITION 5 : Aucun changement
- CONDITION 6 : Ajouter à la fin du texte la phrase suivante :
Bien que le promoteur ait l'intention de mettre en place les pieux de façon gravitaire, advenant un imprévu et que le battage soit nécessaire, il devra respecter les restrictions et les mesures d'atténuation prévues préalablement pour protéger les mammifères marins.
- CONDITION 7 : Aucun changement
- CONDITION 8 : Aucun changement
- CONDITION 9 : Éliminer cette condition. Elle ne s'applique plus, puisque le MPO ne demandera plus de programme de compensation.
- CONDITION 10 : Aucun changement
- CONDITION 11 : Compte tenu que le nouveau concept permettra l'accostage des petits bateaux, cette condition serait modifiée et pourrait se lire comme suit :
«En vertu des ententes préalables, le promoteur devait assurer un accès public à son quai. Un accès public sécuritaire doit donc être assuré pour les habitants des villages adjacents, à la fois pour les personnes et pour les marchandises. Si un tel accès n'est pas disponible, le promoteur devra compenser cette situation, si le besoin en est exprimé par les villages concernés».



- 4 -

CONDITION 12 : Aucun changement

CONDITION 13 : Aucun changement

CONDITION 14 : Modifier cette condition comme suit :

1. Aucun changement
2. Éliminer ce paragraphe : cela ne s'applique plus puisqu'il n'y aura pas de dragage.
3. Éliminer ce paragraphe : cela ne s'applique plus puisqu'il n'y aura pas de dragage.
4. Aucun changement
5. Aucun changement
6. Aucun changement
7. Aucun changement
8. Aucun changement

D'autre part, en vertu de la condition 8 de l'autorisation, les rapports de surveillance et de suivi environnementaux doivent être transmis aux autorités fédérales. Dès réception de ces rapports, le COFEX-Nord s'assurera donc que les mesures d'atténuation du promoteur et les conditions de l'autorisation de l'Administrateur fédéral sont respectées. En cas de problème, le COFEX-Nord vous transmettrait sans délai ses recommandations.

Enfin, je joins pour référence à la présente une copie de la lettre d'autorisation transmise en juillet 2013 par l'Administrateur fédéral, de même qu'un croquis du nouveau concept de quai flottant. Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à contacter le soussigné.

Veuillez agréer, Monsieur Hallman, mes salutations distinguées.

Claude Langlois
Président, COFEX-Nord

Pièces jointes: Lettre d'autorisation du 12 juillet 2013
 Croquis du nouveau concept de quai flottant

c.c. : Membres et secrétaire exécutive du COFEX-Nord